

chapitre A-25, r. 15

Règlement sur le revenu

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 59 et 195).



Le présent règlement demeure en vigueur et continue de s'appliquer aux personnes qui ont subi un dommage corporel avant le 1^{er} janvier 1990. (1989, chapitre 15, a. 23; 1995, chapitre 55, a. 7)

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I DÉFINITION.....	1
SECTION II RÈGLES CONCERNANT LE REVENU	
§ 1.— <i>Emploi habituel</i>	2
§ 2.— <i>Revenu brut</i>	3
§ 3.— <i>Revenu net</i>	11
SECTION III REVENU BRUT AUX FINS DES ARTICLES 31 ET 32 DE LA LOI.....	16
SECTION IV RÈGLES DIVERSES.....	17
ANNEXE 1	
ANNEXE 2	
ANNEXE 3	

SECTION I

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «Loi», la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 11, a. 1.

SECTION II

RÈGLES CONCERNANT LE REVENU

§ 1. — *Emploi habituel*

2. Une victime peut être considérée exercer un emploi de façon habituelle lorsqu'elle exerce un emploi de façon continue sur une base annuelle, à raison de 30 heures ou plus par semaine en temps régulier.

R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 11, a. 2.

§ 2. — *Revenu brut*

3. Le revenu brut réel d'une victime qui est un salarié, est:

1° l'ensemble des traitements, salaires, gages et commissions qu'elle avait droit de recevoir d'une manière habituelle en raison de l'emploi qu'elle exerçait au moment de l'accident; et

2° l'ensemble des bénéfices suivants qu'elle recevait sur une base régulière, si elle les perd à la suite de l'accident:

- a) les bonus;
- b) les primes;
- c) les pourboires;
- d) les majorations pour heures supplémentaires lorsque les modalités de l'emploi l'exigent;
- e) la rémunération participatoire; et

f) la valeur en espèces de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile ou d'un logement fourni par l'employeur;

le tout calculé sur une base annuelle.

R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 11, a. 3.

4. Le revenu brut réel d'une victime qui, au moment de l'accident, est un travailleur autonome, est le plus élevé des montants suivants:

1° les revenus d'entreprise qu'elle a réalisés au cours des 12 mois précédent la date de l'accident;

2° la moyenne des revenus d'entreprise qu'elle a reçus au cours des 3 années précédant l'année de l'accident;

3° les revenus d'entreprise qu'elle a réalisés au cours de la dernière année financière complète précédant la date de l'accident.

Les revenus d'entreprise se composent de l'ensemble des revenus, honoraires et commissions que ce travailleur autonome reçoit d'une manière habituelle moins les montants qu'il dépense dans l'année pour les gagner, conformément à la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'exception de la partie de l'amortissement qui lui sert à gagner ses revenus d'entreprise.

R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 11, a. 4.

5. Aux fins de l'article 19 de la Loi, si, au moment de l'accident, la victime exerce de façon habituelle au moins un emploi à temps plein, son revenu brut réel se compose du total des revenus de ses différents emplois, calculé selon les articles 3 et 4.

R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 11, a. 5.

6. Lorsque la Société tient compte de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 19 de la Loi, le calcul du revenu brut s'effectue selon les articles 7 à 10, compte tenu des adaptations nécessaires.

R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 11, a. 6.

7. Aux fins de l'article 20 de la Loi, le revenu brut présumé d'une victime qui, au moment de l'accident, exerce un emploi occasionnel ou à temps partiel qui correspond à l'emploi que lui a déterminé la Société, est le revenu brut que tirait la victime de cet emploi, calculé selon les articles 3 ou 4, reporté sur une base annuelle et réajusté selon le facteur d'ajustement prévu à l'annexe 1.

R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 11, a. 7.

8. Aux fins de l'article 20 de la Loi, le revenu brut présumé d'une victime qui, au moment de l'accident, n'exerce aucun emploi ou exerce un emploi occasionnel ou à temps partiel qui ne correspond pas à l'emploi que lui a déterminé la Société mais qui a exercé au cours des 5 ans précédent le jour de l'accident au moins un emploi correspondant à celui que lui a déterminé la Société, est le revenu brut, calculé selon les articles 3 ou 4, que tirait la victime de son dernier emploi correspondant à celui que lui a déterminé la Société, reporté sur une base annuelle, indexé selon la méthode indiquée à l'annexe 2 et réajusté selon le facteur d'ajustement prévu à l'annexe 1.

R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 11, a. 8.

9. Aux fins de l'article 20 de la Loi, le revenu brut présumé d'une victime qui, au moment de l'accident, n'exerce aucun emploi et n'a jamais exercé au cours des 5 ans précédent le jour de l'accident un emploi correspondant à celui que lui a déterminé la Société, est le revenu brut prévu à l'annexe 3 qui correspond à l'emploi déterminé par la Société et réajusté selon le facteur d'ajustement prévu à l'annexe 1.

R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 11, a. 9.

10. Aux fins de l'article 20 de la Loi, le revenu brut présumé d'une victime qui, au moment de l'accident, exerce un emploi occasionnel ou à temps partiel qui ne correspond pas à l'emploi que lui a déterminé la Société et qui n'a jamais exercé au cours des 5 ans précédent le jour de l'accident un emploi correspondant à celui que lui a déterminé la Société, est le revenu brut prévu à l'annexe 3 qui correspond à l'emploi déterminé par la Société et réajusté selon le facteur d'ajustement prévu à l'annexe 1.

R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 11, a. 10.

§ 3. — *Revenu net*

11. Le calcul du revenu net s'opère en soustrayant du revenu brut calculé conformément à la sous-section 2, le montant, la cotisation et les contributions visés à l'article 27 de la Loi, calculés selon les articles 12 à 14.

R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 11, a. 11.

12. Afin de calculer le montant équivalent à l'impôt sur le revenu d'après les tables établies en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.C. 1970-71-72, c. 63), il faut prendre comme revenu imposable, le revenu brut calculé conformément à la sous-section 2, moins:

1° la cotisation ouvrière payable annuellement en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C. 1985, c. U-1) et déterminée conformément à l'article 14;

2° la contribution applicable annuellement en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), déterminée conformément à l'article 14;

3° le montant annuel d'une pension alimentaire effectivement versée au moment de l'accident et dont la déduction est permise en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi de l'impôt sur le revenu sous réserve des maxima suivants:

a) lorsque le revenu total de la victime ne dépasse pas le revenu brut maximal prévu par la Loi, le montant global de la pension doit être déduit; ou

b) lorsque le revenu total de la victime dépasse le revenu brut maximal prévu par la Loi, seule la somme obtenue en multipliant le montant de la pension par la fraction représentée par le revenu brut maximal prévu par la Loi sur le revenu total de la victime doit être déduite;

4° l'exemption personnelle;

5° l'exemption de personne mariée dans tous les cas où la victime a un conjoint, sans prendre en considération le revenu de ce dernier;

6° l'exemption équivalente de l'exemption de personne mariée, applicable en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi de l'impôt sur le revenu, si cette dernière n'est pas déjà déduite, sans prendre en considération le revenu de la personne à charge et dans le cas où plus d'une personne peut être considérée pour cette exemption, en choisissant celle pour laquelle l'exemption de personne à charge est la moins élevée; et

7° l'exemption de personne à charge, applicable en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi de l'impôt sur le revenu, sans prendre en considération le revenu de cette personne à charge et en excluant les personnes en raison desquelles une exemption de personne mariée, une exemption équivalente à l'exemption de personne mariée ou une pension alimentaire ont déjà été déduites.

Les montants des exemptions sont ceux prévus à la Loi sur les impôts et à la Loi de l'impôt sur le revenu et doivent être calculés en tenant compte de la définition de conjoint visée au paragraphe 7 de l'article 1 de la Loi et de celle de personne à charge visée au paragraphe 20 de l'article 1 de la Loi.

Le montant équivalent à l'impôt sur le revenu est égal aux montants d'impôt payables selon les tables d'impôt en tenant compte du revenu imposable déterminé au premier alinéa.

R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 11, a. 12.

13. Afin de calculer la cotisation ouvrière payable annuellement en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (L.C. 1970-71-72, c. 48), une victime est réputée exercer un emploi assurable au sens de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, sans tenir compte des exclusions prévues à cette dernière loi.

R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 11, a. 13.

14. Afin de calculer la contribution applicable annuellement en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), une victime est réputée être un salarié qui exécute chez un employeur un travail visé par le Régime de rentes du Québec, sans tenir compte des exclusions prévues à cette dernière Loi.

R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 11, a. 14.

15. Le revenu net déterminé selon les articles 12 à 14 doit être révisé à la date où les montants prévus aux paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'article 12 doivent être déduits ou doivent cesser d'être déduits du revenu brut, selon le cas.

R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 11, a. 15.

SECTION III

REVENU BRUT AUX FINS DES ARTICLES 31 ET 32 DE LA LOI

16. Aux fins des articles 31 et 32 de la Loi, lorsque la victime obtient un emploi ou retourne à un emploi ou lorsqu'elle est capable d'exercer un emploi, le revenu brut de cet emploi se calcule de la façon prévue aux articles 3 à 5, compte tenu des adaptations nécessaires.

R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 11, a. 16.

SECTION IV

RÈGLES DIVERSES

17. L'employeur d'une victime doit fournir à la Société une attestation du revenu de celle-ci en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

L'employeur doit poster ce formulaire à la Société ou le déposer à l'un des bureaux de celle-ci, dans les 6 jours suivant sa réception.

R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 11, a. 17.

ANNEXE 1**AJUSTEMENT DU REVENU**

1. L'ajustement prévu aux articles 7 à 10 se calcule en fonction de la table suivante:

<i>Évaluation de l'exercice d'un emploi applicable annuellement sur la période de référence (arrondie annuellement à la dizaine la plus rapprochée)</i>	<i>Facteurs d'ajustement applicables annuellement sur la période de référence, en pourcentage</i>
0%	(absence totale) 20
10%	18
20%	16
30%	14
40%	12
50%	10
60%	08
70%	06
80%	04
90%	02
100% (i.e. travail à temps plein)	00

La période de référence est constituée des 5 années précédant le jour de l'accident.

La victime ne doit toutefois pas être pénalisée, dans l'ajustement de son revenu, pour le temps où, durant la période de référence, elle n'était pas apte à exercer un emploi.

L'évaluation de l'exercice d'un emploi ne tient pas compte du fait que cet emploi est ou non celui déterminé par la Société.

2. 1) Pour les articles 7 et 8, l'application du facteur d'ajustement du revenu se fait ainsi:

$$\text{RBRR} — (\text{RBRR} \times \text{total des facteurs d'ajustement}) = \text{RBP}$$

RBRR étant le revenu brut que gagnait la victime, reporté sur une base annuelle

RBP étant le revenu brut présumé.

2) Pour les articles 9 et 10, l'application du facteur d'ajustement du revenu se fait ainsi:

$$\text{RBA3} — (\text{RBA3} \times \text{total des facteurs d'ajustement}) = \text{RBP}$$

RBA3 étant le revenu brut tiré de l'annexe 3

RBP étant le revenu brut présumé.

3. Deux exceptions sont prévues dans l'application du facteur d'ajustement.

1) La période de référence peut être plus courte que 5 ans lorsque la disponibilité de la victime d'exercer un emploi n'a pas atteint une durée de 5 ans, la disponibilité d'exercer un emploi se calculant à compter de la cessation des études.

En un tel cas, si la période de référence est constituée d'une ou plusieurs années complètes et d'une fraction d'année, on considère pour les fins de l'application du facteur d'ajustement du revenu, que cette fraction d'année représente une année complète et que le nombre de mois sans emploi durant cette fraction d'année est le nombre de mois sans emploi durant l'année complète.

2) Dans l'application des articles 7 à 10, aucun facteur d'ajustement n'est soustrait lorsque la victime, lors de l'accident, est sans emploi depuis moins d'un an ou exerçait un emploi occasionnel ou à temps partiel depuis moins d'un an, et:

a) a toujours exercé habituellement un emploi à temps plein au cours du reste de la période de référence; ou

b) que la période de référence est de moins d'un an.

4. Toutefois, malgré le résultat de l'application du facteur d'ajustement selon la méthode indiquée dans la présente annexe, le revenu brut présumé prévu à l'article 20 de la Loi ne doit jamais être inférieur à 5 000 \$.

R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 11, Ann. 1.

ANNEXE 2

(a. 8)

L'indexation prévue à l'article 8 se calcule de la façon suivante:

RBRR × Facteur d'indexation = RPB

RBRR étant le revenu brut réel que tirait la victime de son dernier emploi correspondant à celui que lui a

déterminé la Société et reporté sur une base annuelle;

RPB étant le revenu présumé de base devant être réajusté selon le facteur d'ajustement prévu à l'annexe 1.

Le facteur d'indexation est obtenu à partir de la grille suivante:

	Année de fin de l'emploi déterminé														
	1987	1986	1985	1984	1983	1982	1981	1980	1979	1978	1977	1976	1975	1974	1973
1978											1,103	1,255	1,453	1,577	1,698
1979											1,089	1,201	1,367	1,583	1,718
1980											1,075	1,171	1,291	1,469	1,701
1981											1,095	1,177	1,282	1,414	1,609
1982	Pour les années de l'accident subséquentes à 1981, le facteur d'indexation se calcule ainsi:														
1983	RHM pour l'année de l'accident _____ : Facteur d'indexation RHM pour l'année de fin de l'emploi déterminé														
1984															
1985	RHM étant la moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec telle qu'établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1 ^{er} juillet de l'année précédent soit l'année de l'accident, soit l'année de fin de l'emploi déterminé, selon le cas.														
1986															
1987															
1988															

ASSURANCE AUTOMOBILE — REVENU

Année de fin de l'emploi
déterminé

1987

1986

1985

1984

1983

1982

1981

1980

1979

1978

1977

1976

1975

1974

1973

Année de l'accident

1978

1,103

1,255

1,453

1,577

1,698

1979

1,089

1,201

1,367

1,583

1,718

1980

1,075

1,171

1,291

1,469

1,701

1981

1,095

1,177

1,282

1,414

1,609

1982

Pour les années de l'accident subséquentes à 1981, le facteur d'indexation se calcule ainsi:

1983

RHM pour l'année de l'accident

: Facteur d'indexation

ASSURANCE AUTOMOBILE — REVENU

RHM pour l'année de fin de l'emploi
déterminé
1984

1985

1986

RHM étant la moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec telle qu'établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1er juillet de l'année précédent soit l'année de l'accident, soit l'année de fin de l'emploi déterminé, selon le cas.

1987

1988

R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 11, Ann. 2.

ANNEXE 3

(a. 9 et 10)

GRILLE DES REVENUS BRUTS

1. Pour les fins de l'application des articles 9 et 10, le revenu brut correspondant à l'emploi déterminé par la Société est celui indiqué dans la grille apparaissant ci-dessous.

2. Les taux fournis pour chacun des emplois sont en relation avec l'expérience de la victime dans l'exercice de l'emploi que la Société lui a déterminé selon les critères suivants:

Sections A, E et F

Taux 3: moins de 3 ans d'expérience;

Taux 2: 3 ans d'expérience ou plus mais moins de 7 ans d'expérience;

Taux 1: 7 ans d'expérience ou plus.

Sections B, C et D

Taux 4: moins de 3 ans d'expérience;

Taux 3: 3 ans d'expérience ou plus mais moins de 7 ans d'expérience;

Taux 2: 7 ans d'expérience ou plus mais moins de 12 ans d'expérience;

Taux 1: 12 ans d'expérience ou plus.

3. Au 1^{er} mars de chaque année à compter du 1^{er} mars 1982, les taux des revenus bruts apparaissant dans cette grille sont indexés par un facteur d'indexation obtenu comme suit:

RHM de la nouvelle année

_____ : Facteur d'indexation

RHM de l'année antérieure

RHM étant la moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec telle qu'établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année précédent soit la nouvelle année soit l'année antérieure, selon le cas.

Le taux indexé est ensuite arrondi au dollar le plus près.

ASSURANCE AUTOMOBILE — REVENU

Dans l'application des articles 9 et 10, le taux que doit utiliser la Société est celui qui est en vigueur au jour de l'accident.

<i>Code</i>	<i>Emploi (Section A)</i>	<i>3</i>	<i>2</i>	<i>1</i>
002	Administrateur - Classe I	43 176	51 408	59 640
004	Administrateur - Classe II	38 719	46 738	54 208
006	Administrateur - Classe III	35 697	42 494	49 290
008	Administrateur - Classe IV	32 450	38 634	44 817
010	Chef de service	29 018	34 869	40 721
<hr/>				
<i>Code</i>	<i>Emploi (Section B)</i>	<i>4</i>	<i>3</i>	<i>2</i>
102	Actuaire	16 173	23 192	31 157
104	Agent culturel, artiste et écrivain	15 594	20 873	26 939
106	Agent de la gestion du personnel	16 485	22 764	29 600
108	Agronome	15 702	20 910	28 040
110	Analyste	16 485	22 754	30 499
112	Architecte et urbaniste	16 485	22 754	30 499
114	Arpenteur-géomètre	16 485	22 754	30 499
116	Avocat et notaire	17 037	22 500	32 381
118	Bibliothécaire	15 058	19 951	25 900
120	Biologiste et biochimiste	15 807	21 353	28 356

ASSURANCE AUTOMOBILE — REVENU

122	Chimiste	16 485	22 754	30 499	36 227
124	Comptable	15 807	21 353	28 356	35 035
126	Dentiste	25 546	29 278	35 834	40 332
128	Économiste	16 126	22 703	30 636	36 384
132	Enseignant à la maternelle, à l'élémentaire ou au secondaire	13 240	15 427	19 327	24 802
134	Enseignant au collégial	15 687	18 277	22 783	29 385
136	Géographe	16 126	22 704	30 636	36 384
138	Géologue	16 485	22 754	30 499	36 227
140	Ingénieur	16 485	22 754	30 499	36 227
142	Mathématicien et statisticien	16 485	22 754	30 499	36 227
144	Médecin	31 902	38 905	44 030	49 478
146	Ministre du culte	15 594	19 701	20 873	29 965
148	Pharmacien	20 721	23 779	29 652	35 217
150	Physicien	16 485	22 754	30 505	36 223
152	Professeur d'université	22 450	24 735	30 469	36 091
154	Sociologue et politicologue	16 126	22 704	30 636	36 384
156	Spécialiste en alimentation	15 058	19 951	25 900	29 492
158	Spécialiste en communications	15 594	20 873	26 939	32 620
160	Spécialiste en réadaptation physique	15 058	19 951	25 900	29 492

ASSURANCE AUTOMOBILE — REVENU

162	Spécialiste en sciences administratives	15 807	21 353	28 356	35 034
164	Spécialiste en sciences du comportement	16 482	22 754	30 499	36 223
166	Spécialiste en sciences juridiques	16 126	22 704	30 636	36 384
168	Spécialiste en sciences de l'éducation	16 485	22 754	30 499	36 223
170	Spécialiste en service communautaire	15 594	20 873	26 939	32 620
172	Vétérinaire	19 575	22 322	28 065	34 604

Code	Emploi (Section C)	4	3	2	1
202	Bibliotechnicien	12 319	15 339	18 158	21 397
204	Infirmier	14 481	16 430	18 784	21 466
206	Pilote d'aéronefs	23 798	25 257	26 518	36 537
208	Technicien en administration	12 578	14 359	17 138	23 198
210	Technicien agricole	12 578	14 359	17 138	23 198
212	Technicien en arts appliqués et graphiques	12 578	14 359	17 138	23 198
214	Technicien en diététique	14 189	15 704	17 956	20 547
216	Technicien en électrotechnique	12 578	14 381	17 138	23 198
218	Technicien de l'équipement motorisé	12 578	14 381	17 138	23 198
220	Technicien en génie industriel	12 578	14 381	17 138	23 198
222	Technicien en information	12 319	14 039	16 699	19 798

ASSURANCE AUTOMOBILE — REVENU

224	Technicien en informatique	12 979	15 279	18 798	24 797
226	Technicien judiciaire	12 578	14 359	17 138	23 198
228	Technicien en laboratoire	14 238	15 758	18 018	23 198
230	Technicien du milieu naturel	14 238	15 758	18 018	23 198
232	Technicien en sciences humaines	12 536	14 309	17 080	20 347
Code	<i>Emploi (Section D)</i>	4	3	2	1
302	Commis de bureau	10 459	11 818	13 879	18 038
304	Employé de secrétariat	10 459	11 919	13 579	18 618
306	Autre personnel de bureau	10 499	11 759	13 718	17 298
Code	<i>Emploi (Section E)</i>	3	2	1	
402	Agent de la paix	10 319	12 698	14 299	
404	Agent de la protection civile	15 660	19 072	23 660	
406	Militaire	10 297	10 297	10 297	
408	Policier	17 515	22 990	24 857	
410	Travailleur de l'alimentation et de l'hôtellerie	11 385	14 893	20 653	
412	Travailleur du commerce	13 050	14 393	15 736	
414	Travailleur de l'entretien et des soins personnels	11 724	13 415	14 032	
416	Travailleur des loisirs, de l'éducation				

ASSURANCE AUTOMOBILE — REVENU

	et de la recherche	11 099	13 879	15 518
418	Travailleur de la santé	10 960	13 313	16 212
420	Travailleur des transports	14 019	15 110	16 875
422	Travailleur des communications	11 150	12 762	16 064
424	Vendeur	16 678	18 193	22 231
Code	<i>Emploi (Section F)</i>	3	2	1
502	Électricien	13 301	17 765	21 432
504	Mécanicien	13 301	17 947	22 525
506	Menuisier	14 986	16 968	19 747
508	Opérateur de machinerie	13 802	15 623	20 521
510	Ouvrier-artisan	14 098	16 649	16 649
512	Ouvrier en bâtiment	13 591	15 852	19 747
514	Ouvrier en milieu naturel	14 098	14 872	18 562
516	Ouvrier en usine ou en atelier	12 573	16 376	19 815
518	Ouvrier non spécialisé	12 573	12 573	15 579
520	Emploi de manœuvre non qualifié (travaux légers)	8 377	8 377	8 377

R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 11, Ann. 3; R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 11.

MISES À JOUR

R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 11

L.Q. 1990, c. 19, a. 11

